



Comité d'agrément du comité  
de bassin Rhône-Méditerranée

**Mode opératoire pour l'examen des  
dossiers à l'usage des porteurs de SAGE,  
contrats de milieux, PAPI ou PSR**

*Adopté par le comité d'agrément  
le 3 Octobre 2013*

## Contenu

<b>1/ <u>Le comité d'agrément garant des objectifs du SDAGE</u></b> .....	4
<b>2/ <u>Les étapes et modalités d'examen des dossiers</u></b> .....	5
2.1 / Rappel du contexte .....	5
2.2 / Les règles qui conduisent à un examen par le comité d'agrément .....	5
2.3 / Modalités d'examen des dossiers aux différentes étapes .....	7
<b>3/ <u>Les points d'attention du comité d'agrément</u></b> .....	8
3.1 / Les éléments à prendre en compte par les projets .....	8
3.2 / les points d'attention du comité d'agrément par procédure et par étape .....	9
<b>4/ <u>Le contenu des dossiers présentés au comité d'agrément</u></b> .....	10
4.1 / Contenu des dossiers de SAGE .....	10
a) <i>Le périmètre</i> .....	10
b) <i>Les orientations stratégiques</i> .....	10
c) <i>Le projet</i> .....	10
4.2/ Contenu des dossiers de contrats .....	11
a) <i>La lettre d'intention</i> .....	11
b) <i>L'avant-projet</i> .....	11
c) <i>Le projet de contrat</i> .....	11
d) <i>Le bilan à mi-parcours et de fin de contrat</i> .....	12
4.3 / Contenu des dossiers de prévention des inondations (PAPI-PSR) – cadre général pour la labellisation bassin et nationale .....	13
a) <i>Les dossiers de PAPI</i> .....	13
1) <i>La lettre d'intention de s'engager dans un projet de PAPI</i> .....	13
2) <i>Le PAPI d'intention</i> .....	13
3) <i>Le PAPI complet</i> .....	14
b) <i>Les dossiers de PSR</i> .....	15
<i>Articulation des PAPI et opérations PSR avec le SDAGE</i> .....	15
<b>5/ <u>Le rôle des services de l'Etat et les modalités de saisine du comité d'agrément</u></b> .....	16
5.1 / Modalités de saisine du comité .....	16
5.2 / Rôle des services de l'Etat .....	18
<b>6/ <u>Le déroulement de la séance</u></b> .....	18
6.1 / Dossiers avec audition des porteurs .....	18
6.2 / Dossiers sans audition des porteurs .....	18

<b><u>LISTE DES ANNEXES</u></b> .....	19
<b><u>ANNEXE 1</u></b> : LISTE DES DISPOSITIONS DU SDAGE CONCERNANT LES SAGE, CONTRATS DE MILIEUX, PAPI ET PSR .....	20
<b><u>ANNEXE 2</u></b> : POINTS D'ATTENTION DU COMITE (par projet et par étape).....	22
<b><u>ANNEXE 3</u></b> : GRILLE D'ANALYSE DES SAGE VIS-A-VIS DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES .....	26
<b><u>ANNEXE 4</u></b> : GRILLE D'ANALYSE DES CONTRATS VIS-A-VIS DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES .....	27
<b><u>ANNEXE 5</u></b> : GRILLE D'ANALYSE DES PAPI/PSR VIS-A-VIS DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES .....	28
<b><u>ANNEXE 6</u></b> : TRAME DE LETTRE DE CANDIDATURE A UN PROJET DE CONTRAT DE MILIEU (lettre d'intention) .....	29
<b><u>ANNEXE 7</u></b> : TRAME D'AVANT-PROJET DE CONTRAT DE MILIEU.....	30
<b><u>ANNEXE 8</u></b> : TRAME DE BILANS DE CONTRAT (mi-parcours et fin de contrat)....	32
<b><u>ANNEXE 9</u></b> : LOGIGRAMME DE DEROULEMENT D'UN CONTRAT .....	33
<b><u>ANNEXE 10</u></b> : LOGIGRAMME D'ENVOI DES DOSSIERS DE SAGE OU DE CONTRATS – ROLE DE L'ETAT .....	34
<b><u>ANNEXE 11</u></b> : REPARTITION DES ROLES ENTRE LES SERVICES POUR LES DOSSIERS DE PAPI ET PSR .....	35
<b><u>ANNEXE 12</u></b> : CHRONOLOGIE DE PRÉSENTATION DES PAPI / PSR AU COMITÉ D'AGRÉMENT DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE .....	36
<b><u>ANNEXE 13</u></b> : DEROULEMENT DE L'AUDITION DU PORTEUR DE PROJET EN COMITE D'AGREMENT .....	37
<b><u>ANNEXE 14</u></b> : CONTENU TYPE DU DIAPORAMA DE PRESENTATION AU COMITE	38

## **1/ Le comité d'agrément garant des objectifs du SDAGE**

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrats de milieu (de rivière, de nappe, de baie ...), programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), opérations du plan national de submersion rapide (PSR) se développent sur les territoires. Fruits de la gouvernance locale, ils permettent aux acteurs de se fédérer pour fixer des objectifs généraux et/ou organiser la mise en œuvre d'actions dans le domaine de l'eau.

**Chacun de ces outils doit contribuer à la mise en œuvre du SDAGE. L'examen de ces outils locaux par le comité de bassin a pour but de mettre en cohérence ces projets avec le SDAGE et de s'assurer de leur contribution à la politique de bassin.**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée a confié l'examen de ces projets à son **comité d'agrément** (formation plus restreinte que le comité de bassin lui-même). La composition du comité d'agrément est disponible sur le site de l'agence de l'eau :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-comite-de-bassin-rhone-mediterranee.html>

**Le SAGE** est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin-versant, aquifère, ...). Sa portée juridique et la concertation menée au sein de la commission locale de l'eau (CLE) lui permettent de fixer des règles limitant les impacts des activités économiques et de l'urbanisation (rejets polluants, prélèvements d'eau, artificialisation des milieux, ...), tout en organisant la mise en œuvre des actions nécessaires à la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

**Le contrat de milieu** est un outil de programmation financière des actions dans le domaine de l'eau. Il vise à mettre en œuvre en priorité les actions issues du programme de mesures pour ce territoire et dans l'objectif de délai imposé par le SDAGE. Il peut contenir également des actions dites « d'intérêt local » dans la mesure où elles ne retardent pas la mise en œuvre des actions prioritaires pour l'atteinte du bon état du territoire. Ce contrat permet de disposer d'une gouvernance et d'une vision claire des priorités du territoire.

**Le PAPI** vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque. Il est le fruit d'un partenariat entre les services de l'Etat et les acteurs locaux. Souvent en lien avec un contrat de milieu dont il est en quelque sorte le volet « inondations », il permet d'organiser et de financer des actions de prévention des inondations à l'échelle d'un bassin versant et/ou d'un territoire hydro-sédimentaire cohérent. Tout comme le contrat de milieu concerne les différents milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, étangs, littoral), le PAPI couvre différents phénomènes d'inondation (débordements de cours d'eau, submersions marines, laves torrentielles, ...).

Intervenant à une échelle plus locale, les opérations du **PSR** visent à financer, dans un cadre partenarial et contractuel, la modernisation ou la création des ouvrages de protection contre les submersions maritimes et fluviales. La labellisation PSR repose sur des exigences de garanties techniques élevées. Dans le cas d'une augmentation du niveau de protection des populations, le projet doit s'intégrer dans le cadre d'une démarche de gestion de globale au sein d'un PAPI.

## **2/ Les étapes et modalités d'examen des dossiers**

### **2.1 / Rappel du contexte**

Historiquement, le nombre de dossiers à examiner au niveau du bassin Rhône-Méditerranée est allé croissant. Après les SAGE, ce sont aussi les contrats de milieux (depuis 2004) et les dossiers de prévention des inondations (PAPI et PSR depuis 2011) qui sont examinés au niveau du bassin.

D'autre part, l'existence depuis 2010 du SDAGE au format de la directive cadre sur l'eau et du programme de mesures cadre plus fortement le contenu cible des SAGE et des contrats, à la fois en terme d'objectifs à atteindre (atteinte du bon état dans un délai fixé) et de moyens à mettre en œuvre (mesures territorialisées).

Il convient de souligner, depuis 2011, le contexte de mise en œuvre de la directive inondation : évaluation préliminaire des risques d'inondation fin 2011, sélection des territoires à risques importants d'inondation (TRI) fin 2012. Selon un calendrier coordonné directive cadre sur l'eau/directive inondation, le premier plan de gestion des risques d'inondation sera adopté fin 2015 pour la période 2015-2021, définissant les principaux objectifs en matière de prévention des risques d'inondation et un certain nombre de dispositions globales, ainsi qu'une déclinaison plus précise sur les TRI via la formalisation de stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

De nouvelles modalités d'agrément ont ainsi été adoptées pour prendre en compte ce nouveau contexte. Elles permettent de **limiter le nombre de séances annuelles du comité d'agrément à un niveau compatible avec la participation de ses membres et de replacer le SAGE au centre du dispositif.**

### **2.2 / Les règles qui conduisent à un examen par le comité d'agrément**

- **pour les SAGE :**

Le code de l'environnement prévoit l'avis du comité de bassin sur :

- Les projets de **périmètres** de SAGE (articles L212-3 et R212-27) ;
- Les **projets** de SAGE (articles L212-6 et R212-38).

Le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée a également décidé depuis 2002 d'examiner les SAGE au stade des orientations stratégiques afin de mieux accompagner les SAGE et d'améliorer la bonne prise en compte de son avis par les CLE.

- **pour les contrats :**

Jusqu'à fin 2003, les contrats étaient agréés au niveau national. **Depuis début 2004, la procédure d'agrément des contrats de milieux a été décentralisée au niveau des comités de bassin.**

Avec l'arrivée du SDAGE 2010-2015, de nouvelles modalités d'examen des dossiers par le comité d'agrément ont été mises en œuvre fin 2009 pour adapter le contenu des contrats au SDAGE et pour accélérer le rythme d'engagement des contrats. **Ces modalités sont complétées aujourd'hui et font l'objet de la présente note.** Elles consistent principalement à renforcer le rôle de la CLE vis-à-vis des contrats qui sont sur le territoire d'un SAGE et à centrer l'examen du comité d'agrément au stade de l'avant-projet de contrat.

- **pour les PAPI et PSR :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des risques d'inondation et conformément aux **circulaires du 12 mai 2011 et du 5 juillet 2011, une gouvernance est mise en place à l'échelle des grands bassins hydrographiques**. La circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation, au suivi des projets « PAPI2011 » et aux opérations de restauration des endiguements « PSR » souligne en outre que « *La mise en œuvre des projets PAPI et PSR repose sur une labellisation, garantissant le respect des nouvelles orientations définies dans le cadre des deux dispositifs PAPI et PSR : un projet labellisé présente des garanties de grande qualité qui en font un projet prioritaire pour le bénéfice des financements de l'Etat* ». Aussi le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée examine les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) à deux étapes : le PAPI d'intention et le PAPI complet. Il examine également les projets d'opérations PSR qui peuvent être hors PAPI (confortement d'ouvrages) ou au sein d'un PAPI (augmentation du niveau de protection). Il a notamment pour mission de s'assurer de la cohérence entre les projets de PAPI et la politique de gestion des milieux aquatiques sur le bassin (SDAGE, SAGE, contrats de rivière, ...).

Le cadre de référence qui fixe les exigences de contenu pour l'examen des dossiers s'appuient sur deux documents rendus publics le 17 février 2011, à savoir :

- pour les PAPI, le cahier des charges des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- pour les opérations PSR, le plan national submersions rapides (PSR) et plus particulièrement son axe 3 sur la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection<sup>1</sup>.

**Le comité d'agrément peut intervenir de deux manières sur les dossiers PAPI/PSR :**

- **il labellise les dossiers dont le montant est inférieur à 3M€ (PAPI et PSR) ;**
- **il émet un avis sur les dossiers dont le montant est supérieur à 3 M€ (labellisation au niveau national).**

**Le niveau d'analyse dans l'examen des dossiers dépend de la distinction entre labellisation et avis.** Il conviendra de noter pour mémoire que ce seuil pourrait évoluer vers une plus forte subsidiarité à l'échelle du bassin dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation.

*Cas particulier du Plan Rhône et des PAPI de première génération :*

*Les dossiers PSR prévus dans le cadre du Plan Rhône sont labellisés via une gouvernance ad hoc quels que soient leurs montants. Ce processus de labellisation spécifique a pour objectif de rester cohérent avec la gouvernance mise en place depuis 2007 dans le cadre du Plan Rhône et de maintenir les engagements de l'État définis dans ce cadre.*

*Les dossiers PSR issus des PAPI de première génération font quant à eux l'objet d'une labellisation au niveau de l'instance de bassin quel que soit le montant.*

---

1

Pour plus de détails cf. pour les PAPI :  
[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/11002\\_PAPI\\_DEF\\_15-02-11\\_light.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/11002_PAPI_DEF_15-02-11_light.pdf).

Pour les opérations PSR :  
[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Le\\_plan\\_submersion\\_rapide.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Le_plan_submersion_rapide.pdf)

## 2.3 / Modalités d'examen des dossiers aux différentes étapes

Les étapes et modalités d'examen des dossiers en comité d'agrément sont résumées ci-dessous pour chaque type de dossier, avec une information concernant la présence ou non du porteur de projet et la durée de l'examen en séance.

**Pour les dossiers où la présence du porteur est requise en séance, il est exigé la présence obligatoire d'au moins un élu impliqué dans le projet.**

**Ces modalités peuvent être adaptées en cas de dossier à enjeux, sur proposition de l'agence de l'eau qui est secrétaire du comité d'agrément.**

<b>SAGE</b>	<b>Périmètre</b>	<b>Orientations</b>	<b>Projet</b>
<b>Examen en comité d'agrément</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
<b>Présence du porteur</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>Durée de l'examen en comité d'agrément</b>	<b>30 mn</b>	<b>1 h</b>	<b>30 mn</b>

<b>CONTRATS SUR TERRITOIRE DE SAGE*</b>	<b>Candidature (lettre d'intention)</b>	<b>Avant-projet</b>	<b>Projet (dossier définitif)</b>	<b>Bilans à mi-parcours et de fin de contrat</b>
<b>Examen en comité d'agrément</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON**</b>	<b>NON</b>

\* cela ne concerne que les SAGE dont les orientations stratégiques ont été soumises à l'avis du comité d'agrément

\*\* le projet de contrat est examiné en commission des aides de l'agence de l'eau, au vu de l'avis favorable de la CLE. L'agrément est délivré par courrier du président du comité de bassin, après la commission des aides de l'agence.

Il appartient à la CLE de s'assurer que le contrat (à ses différents stades d'avancement : ébauche de projet, avant-projet, projet) réponde bien aux objectifs du SAGE, le SAGE restant examiné par le comité d'agrément (cf ci-dessus).

<b>CONTRATS HORS TERRITOIRE DE SAGE</b>	<b>Candidature (lettre d'intention)</b>	<b>Avant-projet</b>	<b>Projet (dossier définitif)</b>	<b>Bilans à mi-parcours et de fin de contrat</b>
<b>Examen en comité d'agrément</b>	<b>NON*</b>	<b>OUI</b>	<b>NON**</b>	<b>En fonction des enjeux</b>
<b>Présence du porteur</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>En fonction des enjeux</b>
<b>Durée de l'examen en comité d'agrément</b>	<b>-</b>	<b>1 h</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

\* la lettre d'intention doit être adressée à l'agence de l'eau en tant que secrétaire du comité d'agrément. La réponse du comité d'agrément rappelle notamment les attendus du SDAGE et du programme de mesures.

\*\* le projet de contrat est examiné en commission des aides de l'agence de l'eau. L'agrément est délivré par courrier du président du comité de bassin après la commission des aides de l'agence. Les bilans à mi-parcours et de fin de contrats sont présentés en comité d'agrément en fonction des enjeux. En cas d'avenant, le dossier est présenté en commission des aides de l'agence de l'eau.

<b>PAPI / PSR</b>	<b>PAPI intention</b>	<b>PAPI projet</b>	<b>Opérations PSR</b>
<b>Examen en comité d'agrément</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
<b>Présence du porteur</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>Durée de l'examen en comité d'agrément</b>	<b>15 mn</b>	<b>30 mn</b>	<b>15 mn</b>

### **3/ Les points d'attention du comité d'agrément**

#### **3.1 / Les éléments à prendre en compte par les projets**

D'une manière générale, les éléments à prendre en compte par les projets sont les suivants :

- **les objectifs d'état** assignés aux masses d'eau ;
- **les mesures du programme de mesures** retenues pour le territoire concerné pour réduire les pressions ;
- **les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE** ;
- et par ailleurs pour les dossiers de prévention contre les inondations : **l'anticipation d'une stratégie locale** pour préparer la déclinaison de la directive inondation dans le cadre du futur PGRI.

Ils feront l'objet d'une attention particulière du comité d'agrément lors de l'examen des dossiers.

#### **Les objectifs assignés aux masses d'eau et l'objectif de non dégradation :**

L'atteinte des objectifs d'état assignés aux masses d'eau suppose en général :

- **La mise en œuvre d'actions de restauration des milieux aquatiques.** Le contrat de milieu doit y contribuer directement, le SAGE aussi via son PAGD qui doit comprendre les moyens matériels et financiers à mobiliser pour atteindre les objectifs qu'il se fixe. Dans certains cas, le PAPI peut également y contribuer, par exemple en restaurant des zones d'expansion de crue non seulement à des fins hydrauliques mais aussi en tenant compte de considérations liées au fonctionnement naturel du cours d'eau ou des zones humides ;
- **La prise en compte de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau.** Le SAGE y participe en établissant des objectifs opérationnels, des principes de gestion, et si besoin des règles, des seuils et des zonages pour protéger les milieux aquatiques. Exemples : objectifs de quantité fixés par le SAGE, dispositions du PAGD et du règlement du SAGE pour la protection des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, dispositions à prendre en compte par les documents d'urbanisme, etc. Les PAPI et PSR doivent également prendre en compte ces considérations en veillant à ce que les aménagements qu'ils projettent ne conduisent pas à dégrader l'état des masses d'eau.

#### **Les mesures du programme de mesures pour réduire les pressions :**

Les « problèmes à traiter » identifiés dans le programme de mesures du bassin Rhône-méditerranée doivent trouver leur place dans les SAGE et contrats de milieux. Ces « problèmes à traiter » constituent des enjeux du territoire auxquels des réponses doivent être apportées pour atteindre le bon état des eaux.

**Il importe que les actions proposées soient fondées sur les priorités données par le programme de mesures. Cela n'exclut pas des actions d'initiative locale.**



## **Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE :**

Le SDAGE comprend une **vingtaine de dispositions** interpellant directement les SAGE et les contrats de milieux pour que ceux-ci s'investissent sur tel ou tel sujet.

Son orientation fondamentale n°8 « Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » est assortie de 11 dispositions concernant les PAPI et PSR. Ces dispositions sont rappelées en **annexe 1**.

**Elles sont le fondement de la portée juridique du SDAGE.**

**IMPORTANT : tout projet n'a pas à traiter de toutes les dispositions du SDAGE. Seules les dispositions contribuant directement au traitement des priorités du territoire seront prises en compte dans le projet local.**

## **L'anticipation d'une stratégie locale pour préparer la déclinaison de la directive inondation :**

En complément du SDAGE, la directive inondation prévoit l'adoption d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) d'ici la fin 2015 qui définira les objectifs globaux sur le bassin Rhône-Méditerranée. La sélection de 31 territoires à risques importants d'inondation (TRI) par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 12 décembre 2012 traduit une priorisation des territoires et des objectifs qui seront définis dans le cadre du PGRI et devront ensuite être déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

**Pour les projets de PAPI concernés par un ou plusieurs TRI, une attention particulière sera portée sur leur périmètre et leur contenu en vue des futures SLGRI.**

Le littoral et la mer constituent pour les fleuves côtiers une spécificité, avec des dynamiques émergentes pour la prévention des risques d'inondation sur ces territoires.

### **3.2 / les points d'attention du comité d'agrément par procédure et par étape**

Lors de l'examen des dossiers, le comité d'agrément porte une attention particulière à différents points selon la nature du projet qui lui est soumis (SAGE, contrat, PAPI, PSR) et selon l'étape de procédure considérée.

Pour plus de détails se reporter à **l'annexe 2**.

## **4/ Le contenu des dossiers présentés au comité d'agrément**

### **4.1 / Contenu des dossiers de SAGE**

#### ***a) Le périmètre***

Conformément aux articles L212-3, R212-26 et R212-27 du code de l'environnement, le dossier doit justifier de la cohérence hydrographique du projet de périmètre. Il doit également être compatible avec la disposition 4-01 du SDAGE « privilégier des périmètres d'intervention opérationnels ».

Aussi, un dossier de périmètre comprend le plus souvent :

- Un rappel de ce qu'est un SAGE et comment cela fonctionne (CLE, structure porteuse, procédure d'élaboration, etc.) ainsi que le contexte réglementaire dans lequel il se situe (rappels concernant la directive cadre sur l'eau, le SDAGE, etc.) ;
- Une présentation des caractéristiques (milieux naturels, usages de l'eau...) et des enjeux du territoire pour l'eau et les milieux aquatiques ;
- Une présentation de l'intérêt et des atouts du SAGE pour relever ces enjeux ;
- Le projet de périmètre du SAGE proprement dit, avec notamment la liste des communes et la justification de la pertinence hydrographique.

A titre indicatif, les dossiers présentés jusqu'à présent font généralement entre 30 et 80 pages.

#### ***b) Les orientations stratégiques***

Le dossier présente :

- Les principaux éléments ressortant de l'état des lieux du SAGE sur lequel s'appuie la stratégie : principaux éléments de diagnostic, évolutions tendanciennes... ;
- Les principaux enjeux qui seront traités par le SAGE ;
- La stratégie du SAGE proposée pour chacun de ces enjeux.

A titre indicatif, les dossiers présentés jusqu'à présent font généralement entre 30 et 80 pages.

#### ***c) Le projet***

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le dossier de SAGE est constitué de son plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et de son règlement. Le contenu du PAGD est précisé par l'article R212-46 du code, celui du règlement par l'article R212-47.

Le PAGD comprend une synthèse de l'état des lieux, l'exposé des enjeux du SAGE, un exposé des objectifs du SAGE et des moyens à mobiliser pour les atteindre, ainsi que les modalités de mise en œuvre du SAGE. Le règlement peut édicter des règles concernant notamment les questions de gestion quantitative de la ressource ainsi que les modalités d'application de la police des eaux.

## 4.2 / Contenu des dossiers de contrats

### a) *La lettre d'intention*

Cette lettre envoyée par le porteur de projet au président du comité de bassin, matérialise l'intention du porteur de projet de s'engager dans la démarche. Elle présente les grandes lignes du projet que le porteur de projet s'engage à prendre en charge et exprime les motifs du choix de l'outil contrat : les objectifs du contrat, les enjeux financiers, le calendrier ... Elle comprend également une première ébauche de composition de comité de rivière ou de baie.

Une trame de lettre type pour la candidature est jointe en **annexe 6**.

L'agence de l'eau en tant que secrétaire du comité d'agrément répond au porteur en coordination avec les services de l'Etat concernés. Cette réponse vaut validation de la candidature.

### b) *L'avant-projet*

Nouvelle étape intermédiaire instaurée entre la candidature et le projet de contrat, l'avant-projet est produit en général environ **1 an** avant le projet. Il formalise les grandes orientations du projet et apporte des premiers éléments concrets concernant les actions à prévoir au contrat.

Outre les éléments de contexte (rappel des éléments fournis lors de la candidature), seront fournis a minima les objectifs quantifiés poursuivis par le contrat ainsi qu'un tableau récapitulatif présentant les principales actions à engager et les principaux maîtres d'ouvrages pressentis, le coût estimatif des actions emblématiques répondant au programme de mesures, les principales échéances ...

L'avant-projet de contrat est le fruit d'un travail réalisé conjointement avec les maîtres d'ouvrages potentiels, les acteurs institutionnels et les financeurs. Néanmoins, à ce stade du projet, les maîtres d'ouvrage seront pressentis et pourront ne pas avoir encore délibéré.

Une trame d'avant-projet est jointe en **annexe 7**.

### c) *Le projet de contrat*

Le projet de contrat présente le programme d'actions en précisant pour chaque action les maîtres d'ouvrages, les coûts et les échéanciers de réalisation. Les plans de financement sont affichés au niveau de chaque fiche action ainsi que les indicateurs à mettre en place pour le suivi et l'évaluation du contrat. Le projet de contrat intègre les réponses aux demandes faites lors de l'avant-projet.

Afin de ne pas retarder la finalisation du contrat, une possibilité de contractualisation en deux temps est offerte. Sur la base d'un engagement global, il est proposé de contractualiser dans un premier temps sur les actions « mûres », prêtes à être engagées, et de mener en parallèle les réflexions et le cas échéant les études de connaissance nécessaires pour définir les autres composantes du projet. Lors du bilan à mi-parcours, un avenant permet d'inscrire les actions qui ont été définies suite aux études menées.

Cette contractualisation en deux temps impose en revanche que tous les enjeux prioritaires au titre du SDAGE et du programme de mesures soient identifiés et ciblés dès la première phase par la fixation d'objectifs quantifiés.

*Afin de faciliter le rapportage sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures, il est demandé au porteur du contrat, dans les fiches actions qui concernent des actions du programme de mesures (fiches annexées au projet de contrat), de faire référence au code des mesures concernées et au code des masses d'eau concernées.*

#### ***d) Le bilan à mi-parcours et de fin de contrat***

##### **Le bilan à mi-parcours**

Il dresse un état d'avancement de la réalisation des actions sans attendre la fin du contrat afin d'éventuellement réajuster ou compléter le contenu du contrat. Il signale les éventuelles difficultés rencontrées. Bilan technique et financier, il peut être réalisé directement par le porteur de projet.

En cas d'engagement en deux temps, le contenu de la deuxième moitié du contrat est précisé et fait l'objet d'un avenant présenté en commission des aides de l'agence de l'eau. Un avenant peut également être proposé en cas de réajustement important des actions / objectifs d'un contrat « classique » (hors engagement en deux temps).

##### **Le bilan de fin de contrat**

Il dresse un bilan complet de réalisation des actions du contrat, non seulement sur le plan technique et financier mais il fait également un point sur l'amélioration (ou non) du milieu et sur la gouvernance exercée.

Par ailleurs, une évaluation peut être réalisée par un prestataire externe au porteur de projet si l'agence de l'eau ou l'Etat le demande en fonction des enjeux.

Ces bilans doivent être réalisés par les porteurs de contrats et transmis à l'agence de l'eau.

Une trame de contenu des bilans de contrat est jointe en **annexe 8**. En fonction des enjeux, ils pourront faire l'objet ou pas d'une présentation en comité d'agrément. **Dans tous les cas, il importe que les bilans apprécient si les actions réalisées ont été suffisantes pour l'atteinte des objectifs.**

**Voir en annexe 9 le logigramme de déroulement d'un contrat.**

### **4.3 / Contenu des dossiers de prévention des inondations (PAPI-PSR) – cadre général pour la labellisation bassin et nationale**

Remarque préalable : dans le cas où le dossier présenté devrait recevoir les deux labels : PAPI et PSR, les maîtres d'ouvrages pourront rechercher soit des labellisations groupées si leur projet est complet et contient tous les éléments exigés pour la double instruction PAPI-PSR de leur dossier, soit des labellisations successives, qui leur permettront d'obtenir progressivement les accords contractuels et donc d'avoir une meilleure lisibilité (ex : PAPI d'intention, puis PAPI complet, puis PSR (ouvrage de protection)).

#### ***a) Les dossiers de PAPI***

Les PAPI peuvent être de deux types en fonction de l'état d'avancement de la dynamique locale : PAPI d'intention (centré principalement sur un programme d'études) ou PAPI complet (lorsque la démarche est plus aboutie).

Le dossier relatif à l'élaboration d'une démarche de PAPI sur un territoire doit permettre aux instances en charge de l'attribution du label de disposer de l'ensemble des informations et éléments nécessaires caractérisant le projet et permettant de porter une appréciation sur sa maturité et la qualité de la démarche pour le réussir.

##### ***1) La lettre d'intention de s'engager dans un projet de PAPI***

Dans la phase préliminaire au dépôt du dossier de candidature du porteur de projet, le rôle de l'Etat est en premier lieu de fournir aux élus les informations de base préalables et nécessaires à la formalisation du dossier de candidature. L'Etat joue à ce stade un rôle de conseil et d'accompagnement des structures engagées dans cette démarche.

Il est dans ce cadre préférable que le dépôt du dossier de candidature soit précédé d'une étape de « déclaration d'intention » au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets concernés. Le préfet coordonnateur de bassin désignera alors le « préfet pilote » qui sera l'interlocuteur privilégié du porteur de projet afin de l'accompagner dans sa démarche d'élaboration du PAPI. Le préfet pilote orientera notamment la structure vers le type de PAPI le plus adéquat (PAPI d'intention, PAPI complet).

En outre, le préfet coordonnateur de bassin informera également la structure porteuse du projet de PAPI sur le service instructeur à qui devra être adressé le dossier (celui-ci est généralement la DREAL de région concernée).

##### ***2) Le PAPI d'intention***

Les démarches de PAPI d'intention sont constituées d'un programme d'études. Il s'agit d'une phase de préfiguration du PAPI, dont la durée doit être fixée au préalable, qui vise à mobiliser les maîtres d'ouvrage pour la constitution d'un dossier de candidature de PAPI complet :

- approfondissement du diagnostic territorial (connaissance du/des aléas d'inondation et/ou des enjeux exposés, recensement et analyse des ouvrages, analyse des dispositifs existants, ...) ;
- structuration de la gouvernance locale et des maîtrises d'ouvrages ;
- développement de la concertation locale ;
- définition d'une stratégie locale cohérente et adaptée aux problématiques identifiées dans le diagnostic de territoire en vue d'en définir les priorités locales ;
- définition d'un programme d'actions hiérarchisé et équilibré selon les différents axes du cahier des charges PAPI.

Le programme d'actions issu d'un PAPI d'intention sera examiné par le comité d'agrément de bassin et l'instance de labellisation nationale. Elles pourront émettre des recommandations pour orienter la future stratégie du PAPI complet.

### 3) Le PAPI complet

La labellisation d'un PAPI complet doit valider une démarche globale et cohérente, déclinée en programme d'actions pertinentes à l'échelle du périmètre du projet. Elle consiste à valider un projet de stratégie qui vise à réduire les conséquences dommageables des inondations sur un territoire considéré.

Le projet finalisé d'une démarche de PAPI complet doit ainsi contenir les informations suivantes :

- une partie stratégie qui s'appuie sur un diagnostic identifiant les différentes problématiques du territoire face aux risques d'inondation et définit les objectifs poursuivis en termes de gestion des risques d'inondations à l'échelle d'action du PAPI ;
- une partie programme d'actions défini sur les différents axes du cahier des charges PAPI :
  - axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
  - axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations ;
  - axe 3 : alerte et gestion de crise ;
  - axe 4 : prise en compte du risque dans l'urbanisme ;
  - axe 5 : réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
  - axe 6 : ralentissement des écoulements ;
  - axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Celui-ci doit être global, transversal et hiérarchisé par priorité. Il doit également préciser le calendrier d'élaboration<sup>2</sup> et le plan de financement par action.

Lorsque le programme d'action est concerné par un programme d'actions structurelles (axe 6 et 7), le diagnostic doit être complété par une analyse coût-bénéfice (ACB)<sup>3</sup>.

- une partie gouvernance qui précise le positionnement de la structure porteuse et des différents maîtres d'ouvrage des actions au sein du PAPI et décrit l'organisation de la concertation entre les acteurs. Cette partie doit notamment préciser le lien de la démarche PAPI avec les autres démarches mise en œuvre sur le territoire en termes de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu), et d'aménagement du territoire (SCOT, PLU, ...).

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013<sup>4</sup>, il est demandé dans le cadre de la labellisation qu'une note d'analyse environnementale soit intégrée à tout projet de PAPI complet. Cette note vise à mettre en évidence la manière dont ont été pris en compte les enjeux naturels présents sur le territoire étudié. Elle doit notamment apporter une évaluation et une justification des travaux au regard de leurs conséquences potentielles résiduelles (notamment la démonstration de la bonne articulation du PAPI avec les dispositions du SDAGE et des différents outils de gestion des milieux aquatiques).

Lorsque cela est possible, l'articulation calendaire entre le projet de PAPI et le contrat de rivière ou le SAGE doit être recherchée par les porteurs de projet. Elle permet ainsi de faciliter l'analyse transversale du comité d'agrément de bassin entre les différents dispositifs.

---

<sup>2</sup> Ce calendrier devra tenir compte des éventuelles échéances réglementaires (procédures loi sur l'eau, ...). La durée de conventionnement ne pourra pas être supérieure à 6 ans et pourra être assortie d'une révision à mi-parcours.

<sup>3</sup> Il s'agit d'une obligation dès lors que le programme de travaux du PAPI est supérieur à 2 M€ ou dépasse 25 % du montant global du PAPI. La vision groupée des opérations pour ces seuils financiers est analysée au regard de la cohérence des actions d'un point de vue hydraulique.

<sup>4</sup> Cette évolution fait suite au courrier d'instruction de la DGPR du 22 octobre 2012 relatif à l'analyse environnementale des programmes d'action de prévention des inondations.

## **b) Les dossiers de PSR**

La labellisation PSR repose sur une exigence de garanties techniques élevées pour tous les projets concernant les ouvrages protégeant les populations contre les inondations. Elle permet de garantir la cohérence des projets dans une démarche de prévention et de mise en sécurité, et la prise en compte des zones à protéger. Tout financement de l'Etat concernant la sécurisation d'un ouvrage existant ou l'augmentation du niveau de protection d'un territoire doit désormais faire l'objet d'une labellisation PSR. Les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 1m ne sont toutefois pas concernés.

Les projets d'opération PSR doivent contenir les éléments demandés dans l'annexe II du plan national submersions rapides (PSR), à savoir :

- la définition du projet ;
- l'identification de la zone protégée (ou à protéger dans le cas d'un nouvel ouvrage), des différents ouvrages qui constituent le système de protection, du ou des maître(s) d'ouvrage (le cas échéant du coordonnateur), et de la zone à protéger ;
- le classement de l'ouvrage ;
- l'analyse de la vulnérabilité de l'ouvrage et de son niveau de protection (réel ou envisagé) ;
- l'état d'avancement des PPRi concernés par le projet ;
- le plan de financement<sup>5</sup>.

Les opérations PSR qui s'inscrivent dans le cadre d'une augmentation du niveau de protection devront également contenir l'étude de dangers et faire l'objet d'une analyse coût-bénéfice.

### **Articulation des PAPI et opérations PSR avec le SDAGE**

Pour ce qui concerne la compatibilité avec le SDAGE, il importe en pratique que les dossiers de prévention des inondations (PAPI d'intention, projets de PAPI, PSR) identifient :

- la liste des masses d'eau concernées par les travaux envisagés, leur statut de « masse d'eau naturelle » ou « fortement modifiée » (la protection contre les inondations fait partie des activités spécifiées ouvrant droit au statut de masse d'eau fortement modifiée), leur état actuel, les objectifs et délais d'atteinte du bon état des eaux ;
- une estimation qualitative de l'impact prévisible des travaux envisagés sur l'état de ces masses d'eau, l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux et les objectifs liés aux autres directives notamment NATURA 2000 ;
- les actions prévues par le programme de mesures dans les domaines de la restauration des zones humides ou de la restauration morphologique pour saisir les synergies d'actions possibles ou analyser les problèmes d'incohérence d'actions prévues au titre du PAPI et du programme de mesures.

Le dossier veillera également à justifier sa compatibilité à la disposition 6A-09 relative à « la maîtrise des impacts des nouveaux ouvrages et aménagements » et à la disposition 2-01 relative à l'élaboration « d'un projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable ».

Pour les PAPI, ces éléments doivent être analysés spécifiquement dans le cadre de la note environnementale demandée dans le dossier. Il est cependant souligné que ces éléments doivent être examinés et présentés de manière proportionnée et au regard du niveau de finesse de définition des études et projets, les PAPI constituant un stade relativement « amont » de définition des projets.

---

<sup>5</sup> Tout comme pour le PAPI, le calendrier de réalisation de l'opération devra tenir compte des éventuelles échéances réglementaires (procédures loi sur l'eau, ...).

Ces dossiers doivent en outre justifier de leur compatibilité avec l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE « gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturels des cours d'eau » et ses dispositions associées (cf annexe 2). Sont notamment concernées les dispositions 8-01 (restaurer les zones d'expansion de crue), 8-04 (rétention dynamique des crues) et 8-06 (redonner l'espace de liberté et le transit sédimentaire)

## **5/ Le rôle des services de l'Etat et les modalités de saisine du comité d'agrément**

### **5.1 / Modalités de saisine du comité**

<b>SAGE</b>	<b>Périmètre</b>	<b>Orientations</b>	<b>Projet</b>
<b>Examen en comité d'agrément</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
<b>Qui saisit le comité ?</b>	<b>préfet de département concerné</b>	<b>CLE</b>	<b>CLE</b>

<b>CONTRATS SUR TERRITOIRE DE SAGE</b>	<b>Candidature (lettre d'intention)</b>	<b>Avant-projet</b>	<b>Projet (dossier définitif)</b>	<b>Bilans à mi-parcours et de fin de contrat</b>
<b>Examen en comité d'agrément</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
<b>Qui saisit le comité ?</b>	<b>Non concerné</b>	<b>Non concerné</b>	<b>Non concerné</b>	<b>Non concerné</b>

<b>CONTRATS HORS TERRITOIRE DE SAGE</b>	<b>Candidature (lettre d'intention)</b>	<b>Avant-projet</b>	<b>Projet (dossier définitif)</b>	<b>Bilans à mi-parcours et de fin de contrat</b>
<b>Examen en comité d'agrément</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>En fonction des enjeux</b>
<b>Qui saisit le comité ?</b>	<b>Non concerné</b>	<b>Comité de rivière</b>	<b>Non concerné</b>	<b>Comité de rivière</b>

<b>PAPI / PSR</b>	<b>PAPI intention</b>	<b>PAPI complet</b>	<b>Opérations PSR</b>
<b>Examen en comité d'agrément</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
<b>Qui saisit le comité ?</b>	<b>préfet pilote</b>	<b>préfet pilote</b>	<b>préfet de département concerné</b>

Pour les dossiers de prévention des inondations, ces dossiers étant directement instruits par les DREAL, la saisine est effectuée par le préfet de département concerné. Toutefois, pour demander l'inscription d'un projet de PAPI ou PSR au comité d'agrément, il lui est nécessaire de s'assurer de la complétude des dossiers déposés. La structure porteuse doit donc anticiper la durée d'instruction par la DREAL. Dès lors, tout dépôt de dossier ne pourra être présenté au comité d'agrément en deçà d'un délai de 3,5 mois. La chronologie de l'instruction préalable à la présentation au comité d'agrément est détaillée en annexe 12.

**Pour tous les autres dossiers, la CLE ou le comité de rivière, dès lors qu'il est constitué, saisit directement le président du comité de bassin, avec copie au préfet de département concerné et au préfet coordonnateur de bassin pour information. Il n'est plus prévu de saisine par les préfets concernés.**



### **A QUI ADRESSER LA SAISINE ?**

*Pour les dossiers de SAGE ou de contrats de milieux, le courrier de saisine pour solliciter l'inscription du dossier à une prochaine séance du comité d'agrément est à adresser au président du comité de bassin à l'adresse suivante :*

Monsieur le président du comité de bassin Rhône-Méditerranée  
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse  
2-4 allée de Lodz  
69363 LYON CEDEX 07

*Une copie de ce courrier est à adresser au préfet de département concerné ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin à l'adresse suivante :*

Monsieur le préfet coordonnateur de bassin  
106 rue Pierre Corneille  
69419 LYON CEDEX 03

*Pour les dossiers de PAPI-PSR, le courrier est à adresser à la DREAL en charge de l'instruction du dossier. La saisine au comité d'agrément sera effectuée par cette dernière.*

### **NOMBRE D'EXEMPLAIRES A FOURNIR ?**

*Pour tous les dossiers (SAGE, contrats, PAPI, PSR), le courrier de saisine doit être accompagné par **4 exemplaires papier** du dossier et **une version informatique** (CD ou lien de téléchargement). Les dossiers techniques transmis par les porteurs de projet sont mis à disposition des membres du comité d'agrément sous **forme dématérialisée**. Pour être facilement consultables en mode dématérialisé, **ces dossiers ne devront pas dépasser 20 Mo**. Le dossier fourni devra donc dans la mesure du possible limiter la quantité d'images et/ou de photos ou à minima en réduire la résolution.*

*Pour plus de détails concernant les dossiers de lutte contre les inondations, se rapprocher de la DREAL concernée.*

*Pour les contrats (essentiellement avant-projets ou éventuel bilan examiné si enjeux), il est demandé par ailleurs la fourniture d'un **dossier de synthèse**, en plus du dossier complet. Ce dossier de synthèse a pour vocation de faciliter la lecture pour les membres du comité d'agrément et de focaliser l'analyse du dossier sur l'atteinte des objectifs visés et d'une manière générale l'adéquation du dossier avec le SDAGE et le programme de mesures.*

### **DATE D'ENVOI ?**

*Pour les SAGE et contrats, ce courrier doit être reçu à l'agence de l'eau **au moins 3 mois avant la date de la séance du comité d'agrément**.*

*Pour les PAPI et PSR, ce courrier doit être reçu à la DREAL **au moins 3,5 mois avant la date de la séance du comité d'agrément**.*

Suite au comité d'agrément, la délibération définitive, signée du président du comité de bassin, est envoyée par courrier dans le mois qui suit la séance, dans les conditions suivantes :

Nature du dossier	Attribution	copies
<b>SAGE/contrats</b>	Porteur de projet Président de CLE ou de comité de rivière	Préfet coordonnateur de bassin Préfet de département concerné DREAL de bassin DREAL concernée Conseil régional Conseil général MISE (à l'adresse de la DDT) Délégation régionale de l'agence de l'eau concernée
<b>PAPI / PSR</b>	Préfet de département concerné *	Préfet coordonnateur de bassin DREAL de bassin DREAL régionale concernée Délégation régionale de l'agence de l'eau concernée

(\*) : le préfet de département (ses services) se charge de diffuser la délibération au porteur de projet

Pour les dossiers présentés uniquement en commission des aides (CDA) de l'agence, la délibération de la CDA est également envoyée dans le mois qui suit la séance, dans les mêmes conditions que précédemment.

## 5.2 / Rôle des services de l'Etat

Pour les SAGE et les contrats, les différents avis des services de l'Etat et de ses établissements publics sont remplacés par un avis unique issu d'une position partagée par l'ensemble des membres de la MISEN qui devra être portée à connaissance du porteur de projet, le plus tôt possible dès les réunions techniques d'élaboration du dossier, et dans tous les cas en CLE ou comité de rivière.

D'autre part, la DDT et la DREAL participent à la relecture / rédaction du rapport d'analyse et du projet de délibération rédigés par l'agence de l'eau pour le comité d'agrément, charge à la DDT, en tant que chef de MISEN, d'organiser les modalités de concertation nécessaires auprès des autres services membres de la MISEN.

Pour plus de détails, voir le logigramme en annexe 10.

Pour les projets de prévention des inondations, les DREAL sont chargées de l'instruction des projets et préparent le projet de délibération pour le comité d'agrément. Les DDT-M, l'agence de l'eau, le cas échéant l'EPTB, sont consultés dans le cadre de l'instruction.

Pour plus de détails, voir l'annexe 11.

## 6/ Le déroulement de la séance

### 6.1 / Dossiers avec audition des porteurs

L'annexe 13 donne des précisions sur le déroulement de la séance.

Le porteur présente un diaporama dont le contenu type est détaillé en annexe 14.

### 6.2 / Dossiers sans audition des porteurs

Une présentation orale des points saillants du projet, du rapport d'analyse et du projet de délibération est faite par le représentant de l'agence de l'eau (SAGE, contrats) ou par le représentant de la DREAL (dossiers de prévention des inondations).

## **LISTE DES ANNEXES**

- ANNEXE 1** : LISTE DES DISPOSITIONS DU SDAGE CONCERNANT LES SAGE, CONTRATS DE MILIEUX, PAPI ET PSR
- ANNEXE 2** : POINTS D'ATTENTION DU COMITE (par projet et par étape)
- ANNEXE 3** : GRILLE D'ANALYSE DES SAGE VIS-A-VIS DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES
- ANNEXE 4** : GRILLE D'ANALYSE DES CONTRATS VIS-A-VIS DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES
- ANNEXE 5** : GRILLE D'ANALYSE DES PAPI/PSR VIS-A-VIS DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES
- ANNEXE 6** : TRAME DE LETTRE DE CANDIDATURE A UN PROJET DE CONTRAT DE MILIEU (lettre d'intention)
- ANNEXE 7** : TRAME D'AVANT-PROJET DE CONTRAT DE MILIEU
- ANNEXE 8** : TRAME DE BILANS DE CONTRAT (mi-parcours et fin de contrat)
- ANNEXE 9** : LOGIGRAMME DE DEROULEMENT D'UN CONTRAT
- ANNEXE 10** : LOGIGRAMME D'ENVOI DES DOSSIERS DE SAGE OU DE CONTRATS – ROLE DE L'ETAT
- ANNEXE 11** : REPARTITION DES ROLES ENTRE LES SERVICES POUR LES DOSSIERS DE PAPI ET PSR
- ANNEXE 12** : CHRONOLOGIE DE PRÉSENTATION DES PAPI / PSR AU COMITÉ D'AGRÉMENT DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE
- ANNEXE 13** : DEROULEMENT DE L'AUDITION DU PORTEUR DE PROJET EN COMITE D'AGREMENT
- ANNEXE 14** : CONTENU TYPE DU DIAPORAMA DE PRESENTATION AU COMITE

## **ANNEXE 1 : LISTE DES DISPOSITIONS DU SDAGE CONCERNANT LES SAGE, CONTRATS DE MILIEUX, PAPI ET PSR**

### **Dispositions du SDAGE concernant les SAGE et contrats de milieu**

**1-04** : inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et outils de planification locale

**2-07 (non dégradation)** : développer ou renforcer la gestion durable dans la mise en œuvre de la politique de l'eau à l'échelle des bassins versants

**3-03** : développer les analyses économiques dans les projets

**4-05** : intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieu

**5A-06** : engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions

**5B-03 (eutrophisation)** : engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE

**5C-06** : intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels

**5D-01** : intégrer la lutte contre la pollution par les pesticides dans les démarches de gestion concertée par bassin versant

**5E-03** : mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

**5E-06 (eau potable)** : réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention ;

**6A-01** : préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques

**6A-02** : préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux

**6A-05** : mettre en œuvre une politique de gestion sédimentaire

**6A-07** : poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs

**6A-08** : restaurer la continuité des milieux aquatiques

**6A-09** : maîtrise des impacts des nouveaux ouvrages et aménagements

**6B-7** : mettre en place des plans de gestion des zones humides

**6B-8** : reconquérir les zones humides

**6C-02** : mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux

**6C-07** : mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

**7-05** : bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif en privilégiant la gestion de la demande en eau

**7-06** : recenser et contrôler les forages publics et privés de prélèvements d'eau

## **Dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations**

**8-01** : préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer

**8-02** : contrôler les remblais en zone inondable

**8-03** : limiter les ruissellements à la source

**8-04** : favoriser la rétention dynamique des crues

**8-05** : améliorer la gestion des ouvrages de protection

**8-06** : favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité, et fiabiliser la gestion de l'équilibre sédimentaire ainsi que la ripisylve

**8-07** : éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques

**8-08** : réduire la vulnérabilité des activités existantes

**8-09** : développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information

**8-10** : améliorer la gestion de crise en agissant le plus en amont possible, et apprendre à mieux vivre la crise

**8-11** : réaliser une évaluation des risques d'inondations pour le bassin, y compris en zone littorale, établir une cartographie des risques d'inondation, et élaborer les plans de gestion

## **ANNEXE 2 : POINTS D'ATTENTION DU COMITE (par projet et par étape)**

- pour les SAGE :

**L'article R212-38 du code de l'environnement prévoit que le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec les SAGE attenants.**

**Une grille synthétique d'analyse** est utilisée par les services pour évaluer la prise en compte des enjeux du SDAGE et du programme de mesures par le SAGE. Elle est jointe en **annexe 3**.

- au stade du périmètre :

Le comité d'agrément se prononce sur la cohérence du périmètre retenu (cohérence hydrographique, faisabilité d'une gestion concertée, dispositif de coordination éventuelle à mettre en place avec les SAGE attenants, ...) et rappelle les principaux attendus vis-à-vis du SAGE (enjeux à traiter, niveau d'ambition, ...).

- au stade des orientations stratégiques :

Le comité d'agrément veille à ce que les thèmes abordés dans les orientations stratégiques du SAGE couvrent bien les enjeux à prendre en compte au titre du SDAGE et du programme de mesures. Il donne également des indications sur le niveau d'ambition attendu du SAGE sur ces enjeux. Une grille synthétique d'analyse de la prise en compte par le SAGE des enjeux du SDAGE et du programme de mesure est utilisée.

- au stade du projet de SAGE :

La grille d'analyse évoquée ci-dessus est également utilisée. A ce stade, l'avis du comité d'agrément vise à analyser la plus-value du projet de SAGE qui lui est soumis concernant la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures. A ce titre, le comité d'agrément est susceptible de donner des pistes pour la suite du SAGE portant par exemple sur :

- d'éventuelles modifications à apporter dans le projet de SAGE lui-même avant la mise à l'enquête publique ;
- ce qui devra relever d'une procédure de révision ultérieure du SAGE ;
- la mise en œuvre rapide des actions prévues (dans le cadre d'un contrat de rivière ou d'une démarche similaire).

Souvent, le comité d'agrément s'attache également à conforter le rôle de la CLE comme pilier incontournable de la gouvernance locale, tant pour toutes les décisions importantes qui relèvent du domaine de l'eau (y compris des décisions et programmes relevant du préfet) que pour les acteurs du développement territorial et de l'urbanisme.

- **pour les contrats :**

D'une manière générale, le comité d'agrément veille principalement à la **contribution du contrat à la mise en œuvre des mesures prévues dans le programme de mesures**, et plus largement à la mise en œuvre des actions nécessaires à la réduction des pressions à l'origine d'une dégradation de l'état des eaux.

**Une grille d'analyse** est utilisée par les services pour évaluer la prise en compte des enjeux du SDAGE et du programme de mesures par le contrat. Elle est jointe en **annexe 4**.

- au stade de la candidature (lettre d'intention)

L'agence de l'eau en tant que secrétaire du comité d'agrément répond à la lettre d'intention produite par le porteur de projet, en coordination avec les services de l'Etat concernés. Cette réponse vaut validation de la candidature.

La réponse porte sur la capacité du futur contrat à mettre en œuvre les actions du programme de mesures. Une attention particulière sera apportée à ce que les enjeux prévus par le pétitionnaire couvrent bien ceux du SDAGE et du programme de mesures, ainsi qu'au respect des directives nationales. La réponse porte également sur la faisabilité du contrat eu égard à la gouvernance en place, au calendrier prévisionnel et aux capacités financières des maîtres d'ouvrages. Une orientation sera proposée vers d'autres outils (ex : contrat monothématique) en cas d'avis défavorable.

- au stade de l'avant-projet

Le comité d'agrément se prononce sur les grandes orientations du projet et sur les actions prioritaires à prévoir au contrat. L'analyse porte notamment sur la contribution du contrat à la mise en œuvre du programme de mesures, par problématique et par groupes de masses d'eau, ainsi que sur le respect des directives nationales. Elle porte également sur l'adéquation des moyens humains, matériels et financiers prévus pour la mise en œuvre des actions, en distinguant notamment les questions d'animation et de maîtrise d'ouvrage. Le comité attache également une importance aux indicateurs de suivi à mettre en place pour suivre l'avancement du contrat et permettre une évaluation en fin de contrat, et à la faisabilité financière par rapport au calendrier prévisionnel et aux capacités financières des maîtres d'ouvrage.

- au stade du projet (dossier définitif)

Le dossier n'est plus examiné en comité d'agrément mais en commission des aides de l'agence de l'eau.

La compatibilité au SDAGE est vérifiée par les services instructeurs, dans le cadre de l'examen du dossier en comité de rivière.

La commission des aides de l'agence de l'eau se prononce sur :

- la participation financière de l'agence au programme d'actions du contrat ;
- la priorisation des actions (notamment au vu du SDAGE) ;
- les bonus éventuels (majorations ou aides spécifiques).

- **pour les PAPI et PSR :**

D'une manière générale, le comité d'agrément émet son avis sur la base de l'instruction de la DREAL qui analyse le projet de PAPI ou de PSR dans son ensemble (conformité au cahier des charges PAPI et à la circulaire du 12 mai 2012, qualité de la gouvernance, qualité du diagnostic, cohérence et pertinence du périmètre, qualité de la stratégie, qualité du programme d'actions, conformité de l'analyse coût bénéfice (ACB) et de l'analyse socio-économique, enjeux en termes de protection environnementale, pertinence du plan de financement, vision prospective du projet, ...).

Lorsque le comité d'agrément émet un avis (cas des PAPI d'intention et des PAPI complet et PSR de plus de 3M€), il a vocation à constituer une instance complémentaire à la commission nationale mixte inondation (CMI).

L'instance de bassin, au travers du comité d'agrément apporte un avis sur :

- la compatibilité du projet avec la réglementation « loi sur l'eau » et les documents réglementaires du type SDAGE, SAGE, etc, en identifiant les éventuels manques graves du dossier de candidature au regard de la préservation des milieux aquatiques ;
- les modalités de gouvernance et de concertation particulières prévues pour tenir compte des enjeux naturels et des conséquences potentielles du programme d'actions sur ceux-ci.

Dans le second type d'intervention (labellisation bassin), son rôle est alors celui de l'instance de labellisation. A ce titre, conformément à l'annexe II de la circulaire du 12 mai 2011, il s'agit d'avoir une analyse globale sur tous les critères du PAPI ou du PSR. Quatre type d'avis sont alors formulés en conclusion comme indiqué dans l'annexe à la circulaire précitée.

Dans le cadre de l'examen du comité d'agrément, une attention plus particulière est ainsi portée sur les aspects suivants :

1. Qualité de la gouvernance et son articulation avec la gouvernance milieux ;
2. Pertinence et cohérence du périmètre ainsi que son articulation avec l'échelle de gestion des milieux aquatiques (en lien avec l'orientation fondamentale 4 du SDAGE et la définition des futures SLGRI<sup>6</sup>) qui traduiront la déclinaison du futur PGRI ;
3. Pertinence de la stratégie par rapport à une échelle plus vaste (en lien avec l'orientation fondamentale 4 du SDAGE et la définition des futures SLGRI) ;
4. Pertinence de la stratégie par rapport au SDAGE (cf. annexe 1), notamment la compatibilité du projet à la disposition 6A-09 relative à « la maîtrise des impacts des nouveaux ouvrages et aménagements », la disposition 2-01 relative à l'élaboration « d'un projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable » et la compatibilité du projet avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°8 qui demandent notamment d'avoir des politiques de prévention des inondations cohérentes avec celles qui visent la protection des milieux ;
5. Pertinence du programme d'actions et son articulation avec les mesures des différents outils de protection ou de gestion des milieux aquatiques, notamment la cohérence des travaux projetés avec l'état des masses d'eau et les objectifs d'atteinte du bon état / bon potentiel (maîtriser l'artificialisation) et avec les actions prévues au titre du programme de mesures (synergies éventuelles entre restauration des champs d'expansion de crues et reconquête des zones humides ou des espaces de mobilité des cours d'eau par exemple) ;
6. Inscription du projet dans la mise en œuvre de la directive inondation dans la perspective du futur PGRI (notamment au regard de la définition des futures SLGRI).

**Une grille synthétique d'analyse** est utilisée pour évaluer la prise en compte des enjeux du SDAGE et du programme de mesures. Elle est jointe en **annexe 5**.

---

<sup>6</sup> SLGRI : stratégies locales de gestion des inondations qui devront être élaborées pour les 31 TRI sélectionnés sur le bassin dans le cadre de la Directive inondation.



Lorsque cela est possible, l'articulation calendaire entre le projet de PAPI et le contrat de rivière ou le SAGE doit être recherché. Une réflexion commune « inondations » – « milieux aquatiques » par le porteur permet ainsi de rechercher une optimisation des actions à mener à l'instar de la restauration hydromorphologique par exemple qui favorise également la restauration de champs d'expansion de crues.

Lorsqu'il s'agit d'un projet de PAPI au stade de PAPI d'intention, le comité d'agrément émet un avis favorable ou défavorable sur la poursuite du projet. En cas d'avis favorable, il met en évidence les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE par le projet. Le projet doit s'attacher à préfigurer une véritable gestion intégrée du risque inondation. Pour cela, il doit mettre en évidence les synergies avec la gestion de l'eau qu'il développe (gouvernance, études hydrauliques et connaissances des milieux aquatiques, synergie d'action proposée (recul de digues, renaturation, ...).

S'agissant des PAPI côtiers, une attention particulière dans le cadre de l'instruction sera apportée dans l'examen des dossiers sur la réflexion engagée par le porteur pour la prévention des risques inondations liés au littoral.

**ANNEXE 3 : GRILLE D'ANALYSE DES SAGE VIS-A-VIS DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES**

Thèmes à aborder au titre du SDAGE et du PDM	SAGE concerné ? oui/non	Thème traité ? oui/non/partiellement	Niveau d'ambition suffisant ? ☺ ☹ ☹	Commentaires*
Déséquilibre quantitatif				
Ressources majeures pour l'eau potable				
Captages prioritaires				
Continuité biologique et transit sédimentaire				
Dégradation morphologique				
Menace sur le maintien de la biodiversité				
Zones humides				
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses				
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques				
Pesticides				
Substances dangereuses hors pesticides				
Inondations				
Intégration de l'eau dans l'aménagement du territoire et non dégradation				
Concertation/gouvernance				

(\*) : en particulier concernant la capacité à faire (technique et économique)

## ANNEXE 4 : GRILLE D'ANALYSE DES CONTRATS VIS-A-VIS DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES

### EXEMPLE DE GRILLE

**SOUS BASSIN XXXX**

**ATTENTION : EXEMPLE FICTIF ET NON EXHAUSTIF !**

Les mesures sont citées pour exemple et ne sont pas exhaustives.

**LEXIQUE :**

**OF** : orientations fondamentales du SDAGE

**PDM** : programme de mesures

**ME** : masse d'eau

libellé masse d'eau	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	
n° masse d'eau	FRDRxxxx	FRDRxxxx	FRDRxxxx	FRDRxxxx	FRDLxx	FR Dxxxx	
statut	ME naturelle cours d'eau	MEFM	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	plans d'eau artificiels	ME souterraine	
état écologique actuel	bon		médiocre				
objectif d'état écologique	bon état 2015	bon potentiel 2015	bon état 2021	bon état 2027	bon état 2021	<b>Bon état quantitatif 2015</b>	Actions suffisantes et bien localisées ? Lister les principales actions concernées
état chimique actuel	bon		pas bon				
objectif d'état chimique	2015	2015	2015	2015	2015	<b>Bon état 2015</b>	
causes de dérogation			faisabilité technique pesticides	faisabilité technique nutriments et/ou pesticides	faisabilité technique nutriments et/ou pesticides		

problème à traiter	référence SDAGE	code mesure PDM	intitulé mesure	pertinence des actions pour l'atteinte des objectifs fixés et le respect des échéances							
<b>POLLUTION</b>											
pollution domestique et industrielle	OF 5A		DERU				x				les actions sont suffisantes et bien localisées (1)
		5B17	mettre en place un traitement des rejets plus poussé	x			x	x			
pollution agricole: azote, phosphore et matière organique	OF 5B		couvrir les sols en hiver (CIPAN) ...								les actions ne sont pas traitées dans le contrat de milieu, comment les mettre en œuvre ? (2)
		5C19	doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage								
eutrophisation	OF 5B		zones sensibles - zones vulnérables - eutrophisation								idem 2
		5D03	substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes								
substances dangereuses	OF 5C		réduction d'ici 2015 de 50% - 30% - 10% des substances dangereuses, prioritaires et pertinentes	x	x						les études locales réalisées ont modifié la localisation et/ou rajouté des actions (3)
		5A31	mettre en place des conventions de raccordement		x	x	x				
		5A25	adapter les prescriptions réglementaires des établissements industriels au contexte local								
pesticides (d'origine agricole et non agricole)		5D28	sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides et équiper le matériel de pulvérisation				x			idem 1	
risques pour la santé	OF 5E		ressources majeures - captages prioritaires	x			x				réponse partielle du contrat, comment traiter le reste ? (5)
		5F29	mettre en place un dispositif d'alerte et de gestion des pollutions accidentelles	x			x				
<b>FONCTIONNALITES NATURELLES DES MILIEUX</b>											
morphologie		3C17	restaurer les berges et/ou la ripisylve								les études locales ont montré qu'une nouvelle mesure est plus adaptée (6)
		3C44	restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau	x			x	x			
continuité biologique	OF 6A		plan anguille								idem 2
		3C11	créer un dispositif de franchissement pour la montaison	x			x				
transport sédimentaire		3C37	limiter ou éliminer les apports solides néfastes	x			x	x			idem 5
zones humides	OF 6B		inventaires - plans de gestion ...								idem 2
		3D02	adopter des pratiques agricoles favorables aux zones humides								
biodiversité	OF 6C		Natura 2000 - réservoirs biologiques								idem 5
		6A03	contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer	x	x		x				
<b>EQUILIBRE QUANTITATIF</b>											
déséquilibre quantitatif	OF 7		points nodaux, points piézométriques (études volumes prélevables)				x				idem 5
		3A11	établir et adopter des protocoles de partage de l'eau				x				
<b>INONDATIONS</b>											
inondation			protection des biens et des personnes	x			x	x			idem 5
<b>ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT</b>											
prévention - non dégradation - socio-éco - gestion locale - aménagement du territoire ...		1A10	mettre en place un dispositif de gestion concertée				x				idem 1
			mise en valeur des milieux aquatiques				x				
actions suffisantes pour atteindre l'objectif visé sur la ME ?				oui	non	?	oui	non	non		

**CODES COULEUR :**

**Mesures :**

**en vert foncé** : les mesures relevant de dispositifs réglementaires (mesures de base du PDM + dispositions liées aux OF)

**en vert clair** : les mesures (complémentaires) du programme de mesures (2010 - 2015)

**en blanc** : les mesures d'accompagnement dites "actions locales"

**ANNEXE 5 : GRILLE D'ANALYSE DES PAPI/PSR VIS-A-VIS DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES**

Thèmes à aborder au titre du SDAGE et du PDM	Niveau d'analyse bassin		PAPI/PSR concerné ? oui/non	Thème traité ? oui/non/ partiellement	Niveau d'ambition suffisant ?  😊 😐 😞	Commentaires
	avis	labellisation		label		
Concertation/gouvernance	<b>X</b>	<b>X</b>				
Pertinence du périmètre	<b>X</b>	<b>X</b>				
Objectifs de l'OF8 (inondation)	<b>X</b>	<b>X</b>				
Réduction des aléas à l'origine des risques	<b>X</b>	<b>X</b>				
Réduction de la vulnérabilité		<b>X</b>				
Culture du risque et gestion de crise		<b>X</b>				
Stratégie sur le long terme et lien avec la directive inondation	<b>X</b>	<b>X</b>				
Dégradation morphologique	<b>X</b>	<b>X</b>				
Continuité biologique et transit sédimentaire	<b>X</b>	<b>X</b>				
Préservation/restauration des zones humides	<b>X</b>	<b>X</b>				
Liens avec l'aménagement du territoire		<b>X</b>				

## **ANNEXE 6 : TRAME DE LETTRE DE CANDIDATURE A UN PROJET DE CONTRAT DE MILIEU (lettre d'intention)**

Monsieur le président de XXXX à M. le président du comité de bassin Rhône-Méditerranée

### Organisme porteur et sous bassin concerné :

- pertinence hydrographique ;
- rôle dans la gouvernance locale ;
- motivation et / ou légitimité de la candidature.

### Grandes orientations du projet (en quelques phrases) :

- problèmes de dégradation des milieux et mesures du programme qu'il est envisagé de prendre en charge ;
- problèmes non pris en compte parce qu'achevés ou déjà pris en charge par un autre maître d'ouvrage ;
- premiers éléments sur l'opérationnalité du projet (moyens déjà en place, opportunité à venir, maîtres d'ouvrage tiers sollicités...) ;
- éléments de calendrier pour la construction du projet.

Conclusion : expression de la candidature.

Première ébauche de composition de comité de rivière ou de baie.

### Copies :

- préfet de département concerné ou préfet pilote en cas de contrat situé sur plusieurs départements ;
- préfet coordonnateur de bassin ;
- DDT(s) concernée(s) ;
- DREAL(s) concernée(s) ;
- Conseils régionaux et généraux concernés.

## **ANNEXE 7 : TRAME D'AVANT-PROJET DE CONTRAT DE MILIEU**

### **1) CONTEXTE**

Présentation synthétique du bassin versant : usages historiques, géographie actuelle et occupation des sols, communes concernées, démographie, usages/activités en place + carte éventuelle de localisation avec hydrologie (dont masses d'eau)

Motivation de la démarche :

- acteurs de la gestion de l'eau : principales collectivités (dont acteurs et procédures d'aménagement du territoire) et autres gestionnaires : milieux naturels (pêche, conservatoires, etc), hydroélectricité, agriculture, ...
- projets structurants/démarches en cours ayant une incidence sur la gestion des milieux aquatiques et l'aménagement du territoire
- rappel de la motivation de la démarche

### **2) ETAT DES LIEUX**

Diagnostic synthétique du régime hydrologique, géomorphologie des cours d'eau, espaces naturels dont zones humides, ...

Etat des cours d'eau (état écologique/état chimique) :

- synthèse des données sur l'état des masses d'eau publié sur le site Rhone-Méditerranée.eaufrance.fr (cf atlas territorial : <http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/index.php>)
- synthèse des données locales (analyses et pressions) faisant ressortir les éventuelles pressions apportées (échelle de la masse d'eau)

Risque d'inondation

### **3) OBJECTIFS A ATTEINDRE ET ECHEANCES, PROBLEMES DE DEGRADATION A RESOUDRE DANS LE SOUS BASSIN**

Les quatre objectifs environnementaux du SDAGE :

- 1) bon état des eaux : rappel synthétique des masses d'eau et des échéances visées, du risque RNAOE 2021 et des pressions à l'origine de ce risque, continuité écologique et lien avec le SRCE, études volumes prélevables (résultats), baignade
- 2) substances dangereuses : campagne RSDE et substances détectées
- 3) zones protégées : directive ERU (zones sensibles), obligations de mise en conformité ERU des systèmes d'assainissement, directive nitrates (zones vulnérables), captages prioritaires (avancement de la délimitation des AAC et programme d'actions), zones Natura 2000 concernant des habitats aquatiques (porteur + DOCOB ?), ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable (délimitation effectuée ? protection en cours ?)
- 4) non dégradation : pour mémoire, relève de l'application de la réglementation et des documents de planification (urbanisme)

Les problèmes importants issus du programme de mesures, et mesures identifiées

Détermination de la marche à gravir entre l'état actuel des milieux aquatiques et les niveaux de pression, et l'objectif d'état visé, par masse d'eau/groupe de masses d'eau

#### 4) CONTRIBUTION DU PROJET AUX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Présentation de la stratégie du contrat : enjeux et objectifs quantifiés du contrat (ex : restauration physique de X km de cours d'eau, économie d'eau de X m<sup>3</sup>, arasement de X seuils, ...), principales actions identifiées contribuant à la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures, maîtres d'ouvrage pressentis, montants financiers approximatifs par grands volets (coût total) et capacité contributive du territoire, principales échéances

Analyse de la contribution du contrat aux objectifs du SDAGE et à la mise en œuvre du PDM : par problématique ou par groupe de masse d'eau, à l'aide de la grille d'analyse du contrat, cette analyse est destinée à déterminer si les actions prévues sont pertinentes, suffisantes et leur programmation cohérente avec les échéances fixées sur les masses d'eau.  
Faire des renvois vers la grille d'analyse du contrat en annexe, pour plus de détails.

#### 5) ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE RIVIERE

Structure porteuse : périmètre, statut, compétences, équipe technique

Maîtrise d'ouvrage directe et investissements à réaliser par les autres maîtres d'ouvrage pressentis

Suivi et évaluation du programme d'actions : instances de suivi, indicateurs et tableau de bord, bilan intermédiaire et final

#### ANNEXES :

- Grille d'analyse du contrat
- Délibération du comité de rivière validant le dossier d'avant-projet

#### GLOSSAIRE :

AAC : aire d'alimentation du captage

DOCOB : document d'objectif

ERU : directive eaux résiduaires urbaines

PDM : programme de mesures du SDAGE 2010-2015

RNAOE : risque de non atteinte des objectifs environnementaux

RSDE : recherche des substances dangereuses dans l'eau (directive substances dangereuses)

SRCE : schéma régional de cohérence écologique

## **ANNEXE 8 : TRAME DE BILANS DE CONTRAT (mi-parcours et fin de contrat)**

### **1) RAPPEL DES ELEMENTS AYANT CONDUIT A LA SIGNATURE DU CONTRAT**

#### **OBJECTIFS DU CONTRAT ET RESULTATS ATTENDUS**

Organisation des acteurs, objectifs et résultats attendus, actions inscrites au contrat.

### **2) PILOTAGE ET ANIMATION**

#### **POINTS POSITIFS ET EVENTUELLES DIFFICULTES**

Fréquence des réunions, outils de suivi et d'évaluation mis en place.

### **3) POINT SUR L'ETAT DES MILIEUX**

#### **AMELIORATIONS OBSERVEES**

Etat des masses d'eau, écart par rapport aux objectifs (état attendu).

NB bilan à mi-parcours : dans certains cas le manque de données de référence ou bien le délai insuffisant pour observer une amélioration de qualité des milieux, conduira à privilégier un bilan relatif au niveau de réduction des pressions : réduction des flux rejetés liés à la mise en place d'ouvrages (stations d'épuration par exemple), réduction de la pression morphologique sur les cours d'eau ...

### **4) BILAN TECHNIQUE ET FINANCIER**

#### **EVENTUELS FACTEURS DE BLOQUAGE**

Niveau d'avancement des actions inscrites au contrat et bilan financier.

Justification de la non atteinte des objectifs, motifs de non réalisation des actions : conditions de milieu, faisabilité technique (retard de procédure, facteurs de blocage ...), surcoûts importants.

NB bilan à mi-parcours : les éventuelles actions correctives ou complémentaires seront précisées.

### **5) CONCLUSION : BILAN ET PERSPECTIVES**

#### **ATTEINTE DES OBJECTIFS, SUITES A DONNER**

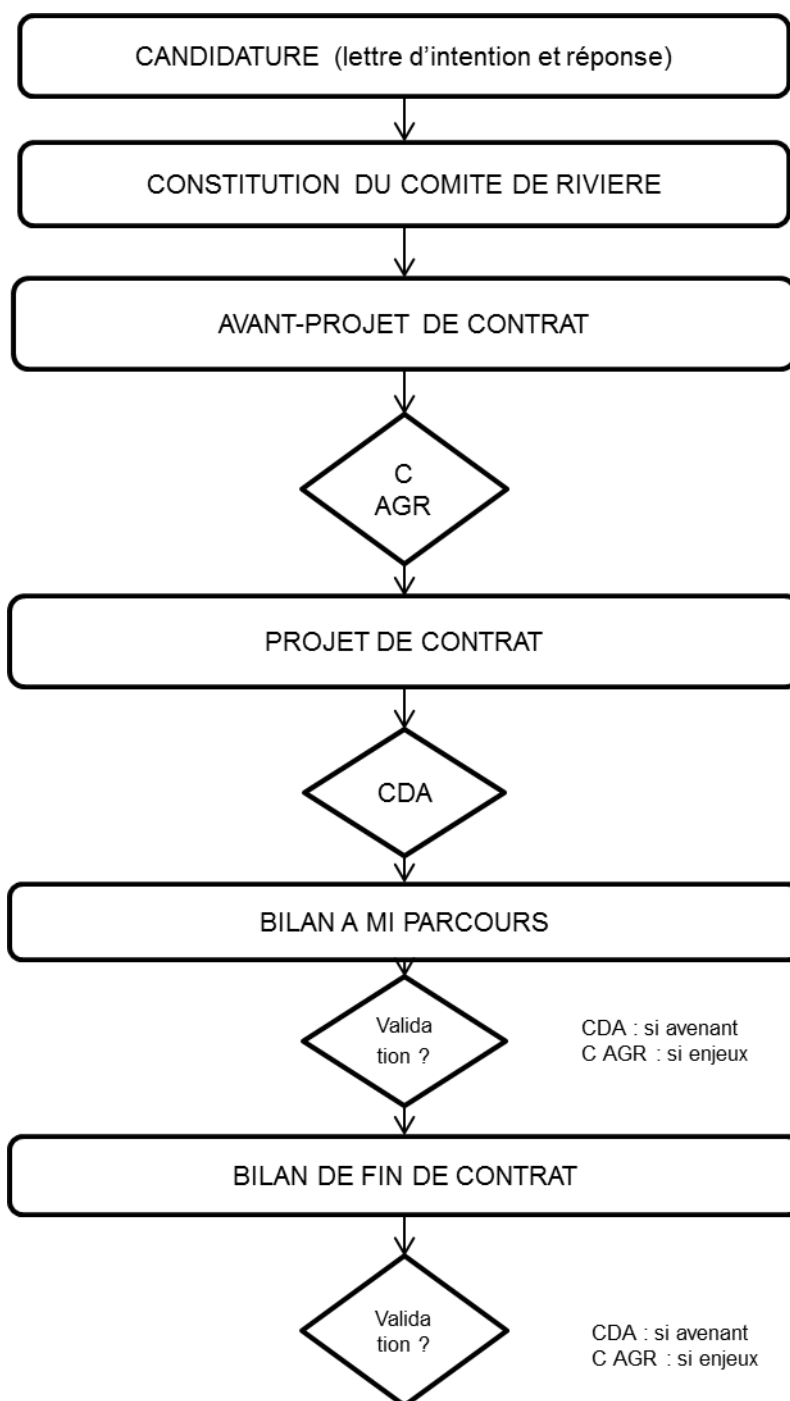
Pour plus de lisibilité, utiliser la grille d'analyse des contrats vis-à-vis du SDAGE et du programme de mesures (cf annexe 4).

Le niveau de précision de la rédaction est à ajuster en fonction du stade d'exécution du contrat (bilan à mi-parcours ou bilan évaluation de fin de contrat).

NB bilan à mi-parcours : si des modifications substantielles, en terme technique ou financier, sont apportées au contrat ou en cas d'engagement en deux temps, un avenant sera proposé.



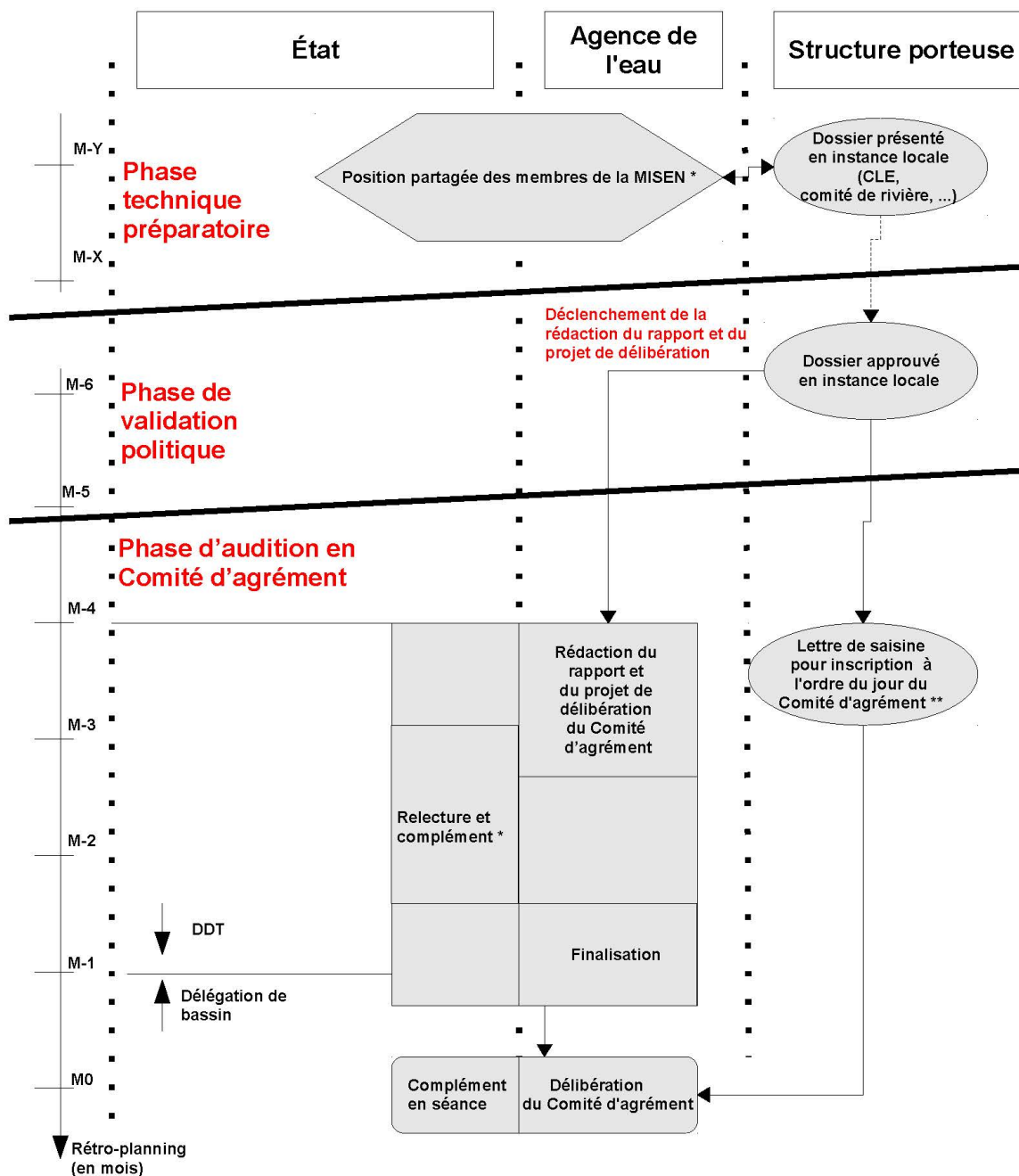
## ANNEXE 9 : LOGIGRAMME DE DEROULEMENT D'UN CONTRAT



### Légende :

C AGR = comité d'agrément du comité de bassin  
CDA = commission des aides de l'agence de l'eau

## ANNEXE 10 : LOGIGRAMME D'ENVOI DES DOSSIERS DE SAGE OU DE CONTRATS – ROLE DE L'ETAT



\* A charge à la DDT d'organiser les modalités de concertation auprès des autres services membres de la MISEN : échange de courrier ou de mail, compte rendu de réunion, ...

\*\* Sauf pour les dossiers de périmètre pour les SAGE

## **ANNEXE 11 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LES SERVICES POUR LES DOSSIERS DE PAPI ET PSR**

La répartition des rôles entre les services de l'État dans le bassin Rhône-Méditerranée est définie conformément à la circulaire du 12 mai 2011 :

– ***La DREAL de bassin***

Elle s'assure de la coordination financière, administrative et technique, mais n'a pas de rôle d'instructeur et participe au comité d'agrément en tant que tel.

– ***La DREAL de région***

Elle a la charge de porter l'instruction des dossiers PAPI et PSR (examen technique du dossier, consultation des services, rédaction du rapport d'instruction, préparation du projet de délibération, présentation de l'avis sur le projet devant l'instance).

– ***La DDT ou DDTM***

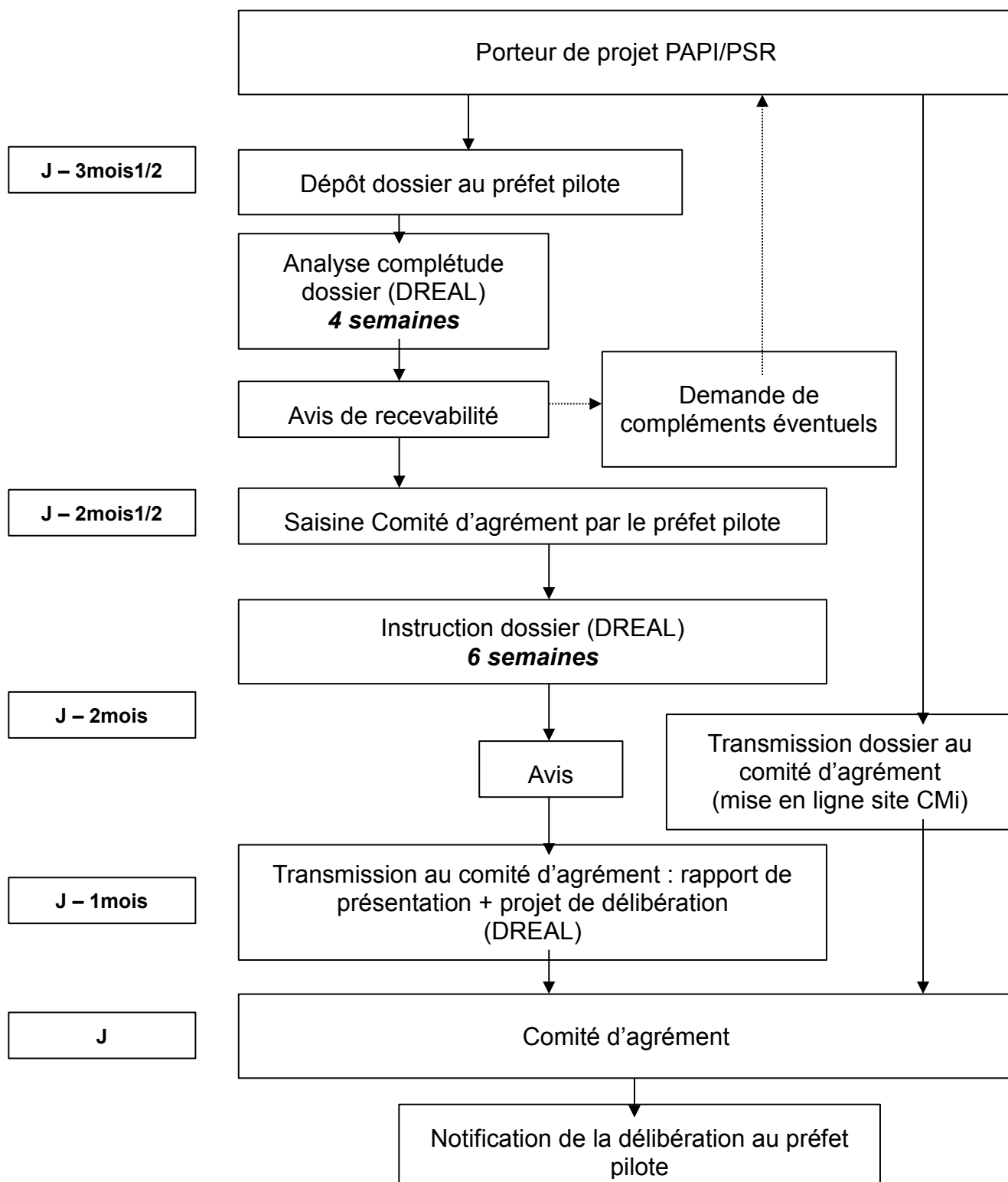
Elle a un rôle à jouer dans l'accompagnement des structures porteuses pour l'émergence du PAPI ou du PSR ainsi que dans la mise en œuvre de celui-ci une fois labellisé.

– ***L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse***

En tant que de besoin, elle examine la cohérence des projets avec les opérations aidées en cours ou en projet.

Elle assure par ailleurs le secrétariat technique du comité d'agrément.

**ANNEXE 12 : CHRONOLOGIE DE PRÉSENTATION DES PAPI / PSR AU COMITÉ D'AGRÉMENT DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**



## **ANNEXE 13 : DEROULEMENT DE L'AUDITION DU PORTEUR DE PROJET EN COMITE D'AGREMENT**

### **1- ACCUEIL**

- Accueil par le président du comité d'agrément :
  - des représentants de la collectivité qui porte le projet (SAGE, contrat, PAPI) ;
  - du président du comité de milieu ou du président de CLE ou du président de la structure qui porte le PAPI ;
  - des représentants de la MISE et de la DREAL concernés par le dossier ;
- Rappel par le président du comité d'agrément du déroulement de l'audition.

### **2 – EXPOSE DU DOSSIER**

- Présentation du dossier par la collectivité qui porte le projet : **20 minutes maximum pour les SAGE et contrats, 15 min pour les PAPI** ;
- Exposé de l'avis des services : par un des représentants de la MISE ou de la DREAL et/ou de l'Agence ;
- Débat du bureau avec :
  - les représentants de la collectivité qui porte le projet ;
  - les représentants de l'Etat ;
  - les membres participants avec voix consultative.

### **3 – DELIBERATION**

- Les délibérations du bureau :
  - Les représentants de la collectivité qui porte le projet sont invités à quitter la salle ;
  - Débat et mise au point de la délibération du bureau ;
  - Adoption de la délibération : seuls les membres du bureau ont voix délibérative ;
- Lecture de la délibération :
  - le président donne connaissance aux représentants la collectivité qui porte le projet du contenu de la délibération (lecture de la délibération) et donne toutes explications complémentaires utiles à sa compréhension.

### **4 – FIN DE L'EXAMEN DU DOSSIER**

- Les représentants du comité de milieu, de la CLE, de la DREAL, de la MISE quittent la séance.

## **ANNEXE 14: CONTENU TYPE DU DIAPORAMA DE PRESENTATION AU COMITE**

### **1 - CAS DES SAGE ET CONTRATS**

#### **LE CHAMP DE CONTRAINTES :**

- 10 à 12 diapos maximum (hors diapos d'ouverture et de fermeture du diaporama)
- 20 minutes de présentation du PPT

#### **1) CONTEXTE**

##### **LA SITUATION ET LES MOTIVATIONS DU PROJET**

Aperçu et historique de la gestion de l'eau et des acteurs en présence sur le sous bassin.

Localisation : régions, départements, communes concernés ;

Principales caractéristiques du bassin versant :

Hydrographiques : superficie, linéaire de cours d'eau, masses d'eau concernées (état actuel et objectifs d'état) ;

Administratives : population, occupation du sol ...

Portage et historique : intercommunalité, dates clés, autres procédures en cours ou en projet ...

#### **2) LES PROBLEMATIQUES ET LES ENJEUX DU SOUS BASSIN**

##### **CE QU'IL FAUT FAIRE ...**

Les problèmes importants issus du programme de mesures et les mesures associées ;  
Les dispositions du SDAGE concernant le territoire.

#### **3) LA REPONSE DU SAGE OU DU CONTRAT**

##### **DE QUELLE MANIERE LE PROJET PREVOIT D'Y REpondre**

- Les objectifs ;
- Le contenu du projet ;
- Le calendrier de mise en œuvre ...

#### **4) CONCLUSION**

##### **LA CAPACITE DU PROJET A ATTEINDRE LES OBJECTIFS VISES**

Le projet va-t-il permettre d'atteindre les objectifs visés dans les délais imposés ?

Quelles autres actions sont à traiter par ailleurs et comment va-t-on les mettre en œuvre ?

## **2 - CAS DES PAPI COMPLETS (LES DOSSIERS DE PAPI D'INTENTION ET PSR SE FONT SANS LA PRESENCE DU PORTEUR)**

### **LE CHAMP DE CONTRAINTES :**

- 10 diapos maximum (hors diapos d'ouverture et de fermeture du diaporama)
- 15 minutes de présentation du PPT

#### **1) CONTEXTE**

##### Présentation du territoire (pour tous les dossiers) :

- localisation : régions, départements, communes concernés
- principales caractéristiques du bassin-versant / littoral
- enjeux en présence (population, emplois, occupation du sol, pression démographique/saisonnnière,...)

##### Gouvernance du PAPI :

##### Pour les dossiers soumis à avis (> 3 M€) :

- présentation de la structure porteuse et de ses compétences
- expérience en termes de gestion des risques (le cas échéant en termes de gestion des milieux aquatiques)
- partenaires du PAPI et mise en œuvre de la gouvernance
- articulation avec la gouvernance milieux

##### Pour les dossiers soumis labellisation (< 3M€) :

Fournir en complément l'articulation avec l'aménagement du territoire

#### **2) LES PROBLEMATIQUES**

- caractérisation du/des aléas d'inondation
- historique des inondations passées
- synthèse des enjeux exposés
- bilan de la politique de gestion des risques
- enjeux en termes de protection des milieux aquatiques/gestion du trait de côte

#### **3) LA STRATEGIE**

- les objectifs de la stratégie du PAPI et sa perspective sur le long terme
- hiérarchisation des priorités dans le cadre du présent PAPI
- articulation avec la gestion intégrée des milieux aquatiques, la gestion du trait de côte, l'urbanisme
- pertinence de la stratégie par rapport à une échelle plus vaste, par rapport au SDAGE
- le cas échéant, perspectives en termes de stratégie locale pour la gestion du/des TRI

#### **4) LE PROGRAMME D'ACTION**

##### Pour les dossiers soumis à avis (> 3 M€) :

- résumé du programme d'action, plan de financement, équilibre global du programme
- pertinence/articulation du programme avec le programme de mesures et les différents outils de gestion des milieux aquatiques
- mise en avant des actions au bénéfice conjoint risque/milieux.

##### Pour les dossiers soumis labellisation (< 3M€) :

Fournir en complément l'équilibre global du programme (selon les différents axes)

**Secrétariat technique**

**Agence de l'eau  
Rhône Méditerranée  
Corse**

2-4 Allée de Lodz  
69363 LYON CEDEX 07

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement  
et du logement Rhône-Alpes**  
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

5 Place Jules Ferry  
Immeuble Lugdunum  
69453 LYON CEDEX 06



Information disponible sur :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-comite-de-bassin-rhone-mediterranee.html>